



Arrêt

**n° 109 661 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité Guinéenne et d'origine ethnique peuhle.

Bien que vous résideriez dans la province de Pita, vous auriez loué une maison à Conakry dans le quartier d'Hamdallaye car vous vous y rendriez régulièrement dans le cadre de votre activité de commerçant de vêtements.

Le 28 septembre 2009, l'un de vos proches amis [M.S.B.] serait décédé lors de la manifestation qui s'est déroulée au stade ce jour-là.

Après le décès de votre ami, vous seriez devenu sympathisant du parti politique de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). Lorsque vous vous trouviez à Conakry, vous auriez parfois assisté à des réunions du parti au niveau national. Au cours de l'une de ces réunions, vous auriez personnellement rencontré Cellou Dalein. Les commerçants de Conakry vous auraient donné des t-shirts du parti ainsi que du sucre afin de les distribuer dans votre village pour y faire connaître le parti. Vous auriez également fait des bénédictions pour le parti lorsque vous trouviez dans la mosquée, à Conakry ou dans votre village.

En février 2010, vous seriez rentré en conflit avec l'un de vos voisins du quartier d'Hamdallaye, [M.C]. Ce dernier serait militaire au camp Alpha Yaya. Ses eaux usagées se seraient déversées sur votre propriété engendrant un problème d'humidité dans un de vos murs. Vous auriez engagé un maçon afin qu'il érige un mur entre leurs deux maisons. À la demande de [M.C], le chef de quartier vous aurait demandé de retirer le mur. Ce que vous n'auriez pas fait. Moussa Camara vous aurait alors menacé.

Le 27 septembre 2011 à 11h, tandis que vous sortiez de votre domicile pour vous rendre à la manifestation organisée par les partis d'opposition, vous auriez été arrêté et conduit ainsi que d'autres manifestants à l'escadron mobile d'Hamdallaye.

Durant votre détention, vous n'auriez pas été battu. Vous auriez été nourri par votre famille.

Dans la nuit du 29 au 30 septembre, grâce à l'intervention de votre beau-frère, un gendarme vous aurait fait sortir de votre cellule et vous aurait conduit dans un véhicule dans lequel se trouvaient deux autres gendarmes et un chauffeur. Vous auriez été conduit jusqu'à la pharmacie d'Hamdallaye où vous attendait votre beau-frère. Ce dernier vous aurait emmené chez l'un de vos amis à Bambeto . Vous y seriez resté jusqu'à votre départ.

Le jeudi 30 août 2012, votre neveu [A.O.D.] serait décédé. Celui-ci se serait régulièrement occupé de votre mère du CR lorsqu'elle se rendait à Conakry pour s'y faire soigner à l'hôpital. Vous suspectez que le décès de votre cousin serait lié avec vos problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous ne soumettez aucun document, aucun élément permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En particulier, vous ne soumettez aucun document permettant d'établir que vous avez été arrêté le 27 septembre 2011, détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye jusqu'au 29 septembre 2011, que vous seriez recherché pour évasion, ni que votre neveu serait décédé.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent être cohérentes et crédibles. Or je constate que vos déclarations ne sont guère convaincantes .

Premièrement, je constate que vos propos sont vagues et peu circonstanciés au sujet des recherches entreprises par les gendarmes suite à votre évasion.

Ainsi vous affirmez qu'ils se seraient rendus à une reprise chez le propriétaire de votre domicile à Conakry (audition CGRA 05 avril 2012 p.14). Toutefois, je constate que vous ignorez la date à laquelle ils seraient venus et que vous ne pouvez affirmer si c'était avant ou après votre départ de Guinée (audition CGRA 05 avril 2012 p.14, audition CGRA du 03 septembre 2012 p.7).

À considérer que vous auriez été arrêté le 27 septembre 2011, je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté en raison de votre participation à la manifestation de l'opposition le 27 septembre 2011 (audition CGRA 03 septembre 2012 pp.2-3).

Les informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif stipulent qu'en décembre 2011, toutes les personnes détenues dans le cadre des événements du 27 septembre 2011 avaient été libérées suite à la demande de l'opposition qui exigeait cette libération en tant que condition préalable à la reprise du dialogue avoir le pouvoir (document 1 pp.13 et14).

Dans la mesure où vos propos sont vagues et imprécis au sujet des l'unique recherche entreprise à votre égard et compte tenu du fait que les personnes détenues dans le cadre de la manifestation ont toutes été libérées en décembre 2011, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous êtes actuellement recherché par les gendarmes.

Deuxièmement, je constate que vos déclarations au sujet de votre voisin le lieutenant [M.C] et du rôle qu'il aurait joué dans votre arrestation sont vagues et basées sur des suppositions.

Ainsi vous déclarez qu'il se nommerait [M.C], toutefois je constate que vous ignorez s'il s'agit de son nom ou d'un surnom (audition CGRA 05 avril 2012 p.9).

Par ailleurs, je constate que vos déclarations selon lesquelles il existerait un lien entre votre arrestation et votre différend de voisinage reposent sur des suppositions non étayées par des éléments objectifs (audition CGRA 03 septembre 2012 p.7).

En effet, vous affirmez qu'il aurait pu appeler les gendarmes d'hamdallaye (audition CGRA 03 septembre 2012 p.8). Toutefois, je constate que vous ignorez s'il l'aurait fait (audition CGRA 03 septembre 2012 p.8).

Je constate en outre que depuis l'apparition de votre conflit de voisinage, en février 2010, vous n'auriez jamais été arrêté ni battu par ce dernier (audition CGRA 05 avril 2012 p.9 et audition CGRA 03 septembre 2012 p.8).

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que ce conflit de voisinage engendre dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Troisièmement, je constate que vos déclarations selon lesquels le décès de votre neveu aurait un lien avec vos problèmes ne reposent que sur des suppositions (audition CGRA 03 septembre 2012 p.2).

Tout d'abord, vous ignorez la cause de son décès (audition CGRA 03 septembre 2012 p.2). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous ignorez s'il aurait eu des problèmes avec les autorités après votre départ en raison de l'attention prodiguée à votre mère (audition CGRA 03 septembre 2012).

Dans ces conditions, force est de conclure qu'il n'est pas permis d'établir qu'il y existerait un lien entre son décès et les problèmes que vous invoquez.

Quatrièmement, je constate qu' il ressort de vos déclarations que vos activités menées pour le compte du parti ne vous ont été reprochées à aucun moment lors de votre arrestation (audition CGRA 03 septembre 2012 p.7).

Par conséquent, il n'est pas permis d'établir que vous encouriez une crainte en cas de retour en raison de votre statut de sympathisant de l'UFDG.

Enfin, je constate qu'il ressort des informations générales versées à votre dossier administratif que même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de pas la seule appartenance à l'ethnie peuhle (document 2).

Partant, il n'est pas permis d'établir que vous encouriez une crainte en cas de retour en raison de votre appartenance à l'ethnie peuhl.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Guinée ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'y encourir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 , 48/4 57 /6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée, et, par voie de conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Questions préalables.

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « les règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil) » ainsi que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Ensuite, en ce que le moyen unique est pris de la violation du *Guide des procédures et critères* du HCR, il est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque, dans le corps de la requête, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, notamment, que la partie défenderesse ne conteste pas, dans la décision attaquée, sa nationalité guinéenne, ni son appartenance à l'ethnie peule ni sa qualité de sympathisant pour l'UFDG, ni encore sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011. Quant à l'absence de crainte dans son chef du fait de son origine peule, la partie requérante fait valoir qu'une telle conclusion est erronée au regard des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, au regard des versions antérieures des documents CEDOCA de la partie défenderesse ainsi qu'au regard de plusieurs articles de presse tirés de sites Internet cités en termes de requête, lesquels « attestent le caractère et la politique anti-peul de l'ethnie actuellement au pouvoir en Guinée, laquelle se traduit par des arrestations arbitraires, des tueries, la privation d'accès à certains emplois et à une représentation au sein de l'administration et du gouvernement ». Elle ajoute que « Même à suivre [la partie défenderesse] et à estimer certains éléments non établis, quod non, il n'en reste pas moins que les opinions politiques non contestées jointes à l'appartenance ethnique sont suffisantes, par elles seules, pour justifier le statut de réfugié ». Elle argue par ailleurs que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH. Elle s'emploie ensuite à critiquer chacun des autres motifs de la décision attaquée portant sur l'inconsistance et l'incohérence de ses déclarations et insiste sur la circonstance que la partie défenderesse ne lui reproche pas l'inconsistance, ni la cohérence de ses propos concernant son engagement politique, sa participation à la manifestation et son arrestation, « et ce, alors qu'elle est analphabète et a été interrogée à deux reprises ». Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, la partie requérante cite un article de presse tiré du site internet www.nrgui.com ainsi qu'un article de presse tiré du site internet www.guineepresse.info, et s'inquiète de l'écho, dans la presse, de bruits de « génocide anti-peul ». Elle en conclut qu'« Il convient donc d'appliquer le principe de précaution et d'offrir, ne serait-ce qu'à titre temporaire, une protection au Guinéens (sic) dont l'origine ethnique peule est établi (sic) comme en l'espèce ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères* pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par*

le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]» (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A titre liminaire, le Conseil constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou encourrait un risque réel d'atteinte grave de ce seul fait.

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les motifs de l'acte entrepris ne peuvent suffire à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

En effet, le Conseil observe de prime abord que la partie défenderesse ne remet en cause ni la nationalité guinéenne du requérant, ni son appartenance à l'ethnie peule, ni sa qualité de sympathisant pour l'UFDG ni encore son activisme pour le compte de l'UFDG. A cet égard, le requérant donne des informations cohérentes et précises sur les activités qu'il mène pour le compte de l'UFDG à Conakry et dans son village, à savoir la propagande par la distribution de nourriture et de t-shirts ainsi que par l'accomplissement de prières et de sacrifices (rapport d'audition du 5 avril 2012, p. 12 et rapport d'audition du 3 septembre 2012, p. 5).

Le Conseil constate en outre que le récit que fait le requérant de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, de son arrestation, de sa détention et de son évasion, tel qu'il ressort de ses deux auditions devant la partie défenderesse, est précis et circonstancié. Il fournit ainsi des détails convaincants et cohérents concernant l'organisation et le déroulement de ladite manifestation, les circonstances de son arrestation, ses conditions de détention et les circonstances de son évasion. La partie défenderesse n'expose nullement en quoi ces explications seraient invraisemblables.

La partie défenderesse estime par contre que « [les] propos [du requérant] sont vagues et peu circonstanciés au sujet des recherches entreprises par les gendarmes suite à [son] évasion. Ainsi [il] [affirme] qu'ils se seraient rendus à une reprise chez le propriétaire de [son] domicile à Conakry [...]. Toutefois, [la partie défenderesse] constate que [il] [ignore] la date à laquelle ils seraient venus et que [il] ne [peut] affirmer si c'était avant ou après [son] départ de Guinée [...]. À considérer que [il aurait] été arrêté le 27 septembre 2011, [elle] constate qu'il ressort de [ses] déclarations que [il aurait] été arrêté en raison de [sa] participation à la manifestation de l'opposition le 27 septembre 2011 [...]. Les informations générales dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à [son] dossier administratif stipulent qu'en décembre 2011, toutes les personnes détenues dans le cadre des événements du 27 septembre 2011 avaient été libérées suite à la demande de l'opposition qui exigeait (sic) cette libération en tant que condition préalable à la reprise du dialogue avoir le pouvoir [...]. Dans la mesure où [ses] propos sont vagues et imprécis au sujet des l'unique recherche entreprise à [son] égard et compte tenu du fait que les personnes détenues dans le cadre de la manifestation ont toutes été libérées en décembre 2011, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer qu'[il est] actuellement recherché par les gendarmes ».

Cependant, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle était absente au moment des recherches menées à son encontre, qu'elle « n'était pas témoin oculaire de l'événement et ne la (sic) appris qu'alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique et il ne lui a pas été permis sur base des informations reçues de rétablir la chronologie des événements » (requête, p. 20), explication que le Conseil estime plausible.

Le Conseil observe en outre que lorsque le requérant a été interrogé sur le sort, d'un point de vue judiciaire, des militants ayant été arrêtés après la manifestation du 27 septembre 2011, le requérant a déclaré qu'à la différence des personnes arrêtées et condamnées à la suite de ladite manifestation, il s'est évadé quelques jours après son arrestation et que cette évasion est à l'origine des recherches menées à son encontre (rapport d'audition du 5 avril 2012, p. 5, 11 et 12). En termes de requête, la partie requérante avance que la situation du requérant doit être distinguée de celle des personnes

condamnées et ensuite amnistiées à la suite la manifestation du 27 septembre 2011 dans la mesure où le requérant n'a pas été jugé, ni condamné mais s'est évadé et dans la mesure où sa crainte est liée à son évasion ainsi qu'au différend qui l'oppose à son voisin, un militaire de fonction (requête, p. 21). Le Conseil estime que l'explication ainsi avancée par le requérant pour justifier qu'il ait subi un sort différent de celui des personnes condamnées et libérées en décembre 2011 est plausible. Il observe en outre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans la décision attaquée, de cette explication.

La partie défenderesse estime en outre que « *il ressort de[s] déclarations [du requérant] que [ses] activités menées pour le compte du parti ne [lui] ont été reprochées à aucun moment lors de [son] arrestation [...]. Par conséquent, il n'est pas permis d'établir que [il encoure] une crainte en cas de retour en raison de [son] statut de sympathisant de l'UFDG* ».

Cependant, le Conseil observe que lorsqu'il a été interrogé sur les motifs de son arrestation par les gendarmes, le requérant a déclaré : « quand [les gendarmes] [l']ont arrêté, il [lui] ont fait savoir que [il faisait] partie des jeunes qui fesaient (sic) la manifestation, qui s'attaquaient à des lieux publics et qui faisait des choses illégales » et « quand ils [l']ont arrêté, [les gendarmes] parlaient au pluriel : vous les peuls qui font des sacrifices, des prières pour le parti de l'UFDG, ce n'est pas ces prières-là qui vous fera avoir le pouvoir » (rapport d'audition du 3 septembre 2012, p. 7). En termes de requête, la partie requérante expose notamment qu'« [elle] a été arrêtée dans le cadre d'une manifestation d'opposant, ce qui est en soi un acte d'opposition de nature politique, particulièrement dans le cadre du contexte guinéen » (requête, p. 23). Le Conseil estime que les déclarations du requérant quant au lien de causalité entre son arrestation et la manifestation du 27 septembre 2011, et les explications apportées en termes de requête sont cohérentes et plausibles. Le Conseil observe en outre, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra, que, outre la circonstance selon laquelle la partie défenderesse ne remet pas en cause l'activisme du requérant pour le compte de l'UFDG, elle n'expose nullement en quoi les explications du requérant quant à son arrestation, sa participation à ladite manifestation et sa détention seraient invraisemblables. Par conséquent, le Conseil ne peut se rallier à ce motif de la décision attaquée.

Quant aux articles de presse cités par la partie requérante en termes de requête portant sur la situation sécuritaire en Guinée, le Conseil observe qu'ils font état de différentes exactions commises à l'encontre des membres de l'ethnie peule et des tensions interethniques en Guinée, constats qui sont de nature à appuyer, *in specie*, au vu de la teneur de ses déclarations et de ses explications en termes de requête, la crainte de la partie requérante d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Le Conseil estime que si le récit du requérant relativement aux craintes dont il fait état en tant que Peul, sympathisant de l'UFDG, arrêté suite à la manifestation du 27 septembre 2011 contient certaines inconsistances, une explication plausible à ces incohérences et inconsistances est néanmoins *in specie* apportée soit à la lecture des deux rapports d'audition soit en termes de requête et que celles qui subsistent ne sauraient suffire à fonder l'acte attaqué.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice du doute.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

M. BUISSERET